



**PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE "SEJOUR EN MAISON DE SANTE" 2024**

Circulaire FP/4 1931 et 2 B 256 du 15 06 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune (BOEN n° 31 du 30 juillet 1998)

[Circulaire CPAF1936852C du 24/12/2019 fixant les taux des prestations interministérielles à réglementation commune pour 2020](#)

[Circulaire n° DSS/SD2B/2020/33 du 18 février 2020 relative à la revalorisation des prestations familiales](#)

<b>Prestations interministérielles d'action sociale</b>	Séjour en centre de vacances spécialisé
<b>Critère commun d'attribution</b>	sans condition de ressources
<b>MONTANT</b>	<b>26.16€</b> / jour dans la limite de 35 jours et dans la limite des dépenses réellement engagées
<b>Conditions particulières</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• le séjour doit être médicalement prescrit et avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale ;</li><li>• l'enfant doit être âgé de moins de cinq ans au premier jour du séjour et être à la charge de l'agent au sens des prestations familiales ;</li><li>• la durée de la prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.</li><li>• Le montant de la PIM est limité au montant des dépenses réellement engagées au titre du séjour de(s) l'enfant(s).</li></ul>